

**PREFECTURE
DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

PAU, le **21 FEV. 1994**

Référence: JV/MF
Poste : 3144

A R R E T E

**APPROUVANT LE PLAN DES ZONES EXPOSEES
AUX RISQUES NATURELS, ETABLI AU TITRE
DE L'ARTICLE R 111-3 DU CODE DE L'URBANISME
DE LA COMMUNE DE BORCE**

- ° -

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU la loi n° 82-600 du 13 Juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;
- VU le code de l'Urbanisme et notamment son article R 111-3 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 10 Octobre 1993 prescrivant une enquête publique sur le plan des zones exposées aux risques naturels de la Commune de BORCE ;
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 15 Novembre 1993 au 15 décembre 1993 et à l'avis du commissaire-enquêteur en date du 17 décembre 1993;
- VU la délibération en date du 20 Janvier 1994 du Conseil Municipal de BORCE prise avant publication du Plan ;
- SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

.../...

REPUBLICQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

A R R E T E

=====

ARTICLE 1er :

I- Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté le plan des zones exposées aux risques naturels établi au titre de l'article R 111-3 du Code de l'Urbanisme, de la Commune de BORCE.

II- Le plan comprend :

- 1- Rapport de présentation
- 2- Règlement
- 3- Plan des zones exposées (Carte A)
- 4- Plan des zones exposées (Carte B)
- 5- Carte délocalisation des phénomènes naturels

III- Il est tenu à la disposition du public :

- 1- A la Mairie de BORCE,
les Mardi et Vendredi, de 13 H 30 à 16 H 30
- 2- A la Direction Départementale de
l'Agriculture et de la Forêt,
du lundi au vendredi, aux heures d'ouvertures
habituelles
- 3- A la Sous-Préfecture d'OLORON SAINTE-MARIE,
du lundi au vendredi aux heures d'ouverture
habituelles
- 4- A la Préfecture,
du lundi au vendredi aux heures d'ouverture
habituelles.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et mention sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés :

- L'ECLAIR DES PYRENEES,
- LA REPUBLIQUE DES PYRENEES.

Cet avis sera affiché en Mairie de BORCE et porté à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la Commune de BORCE.

Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du Maire et un exemplaire des journaux sera annexé au dossier.

ARTICLE 3 :

Des ampliations du présent arrêté seront adressées :

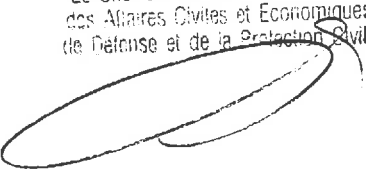
- Au Maire de BORCE ;
- Au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Au Ministre de l'Environnement.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet d'OLORON-SAINTE-MARIE, le Maire de BORCE, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Ampliation

Le Chef du Service Interministériel
des Affaires Civiles et Economiques
de Défense et de la Protection Civile


Bernard DOUTEAU

LE PREFET,


Jean-François DENIS